

A Nersac, le 27 novembre 2002

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : [sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr](mailto:sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr)

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Syndicat Mixte à Vocation départementale  
d'Elimination des Déchets.**

**CET de ROUZEDE**

## **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique (CET) de ROUZEDE par le SICTOM de la Rochefoucauld, Montbron et Montemboeuf a été autorisée par un arrêté préfectoral du 29 août 1979. Depuis décembre 1997, date de sa création, le Syndicat Mixte à Vocation Départementale d'Elimination des Déchets (SMVDED) en assure l'exploitation.

Le SMVDED a fait réaliser une étude de risques et de mise en conformité qui a été rendue en juin 2001. Suite à cette étude et en accord avec le précédent service chargé de l'inspection de ce site, des travaux d'aménagement ont commencé à l'automne 2001. Ces travaux consistent en :

- la création de cinq nouvelles zones de stockage de 116 200 m<sup>3</sup>,
- le réaménagement et la couverture de la partie ouest du site où sont stockés des anciens déchets,
- la mise aux normes des rejets en modifiant la conception de la zone des bassins et en traitant les lixiviats au moyen d'une station mobile,
- la reprise des différents réseaux d'eau pour limiter l'apport d'eau dans les déchets.

L'arrêté d'autorisation de 1979 ne prescrivait ni de quantité limite pour les apports de déchet, ni de hauteur maximale de comblement, ni de durée d'exploitation. En conséquence les aménagements du SMVDED ne sont pas à considérer comme une extension.

Compte tenu des modifications des conditions d'exploitation du CET et de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001, il convient de mettre à jour l'arrêté d'autorisation de ce site afin de rassembler les prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## **PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La décharge de ROUZEDE existe depuis 1979. Le procédé d'exploitation consistait à enfouir les déchets dans des casiers terrassés à même le terrain naturel.

Depuis 1998, date de la création du casier appelé n° 1, les casiers disposent sur le fond et les flancs d'une géomembrane assurant l'étanchéité du stockage et permettant la récupération des jus de décharge appelés « lixiviats ».

## PRESENTATION DES ACTIVITES

### 1- ACTIVITES

Les prescriptions du projet d'arrêté concernent :

- l'activité d'enfouissement par compactage de déchets ménagers et assimilés sur la zone de stockage située à l'est du site et qui représente 29 700 m<sup>2</sup>,
- la fin d'exploitation de la partie ouest du site, son réaménagement et son suivi,
- les modifications des conditions de traitement et de rejet des effluents aqueux et gazeux générés par l'installation.

Le projet d'arrêté ci-joint autorise le site à recevoir jusqu'à 20 000 t/an d'ordures ménagères en limitant l'apport total de déchets à 104 580 tonnes et 116 200 m<sup>3</sup>. Sur la base de cette quantité annuelle, le site devrait être totalement comblé en novembre 2007. Ne connaissant pas l'évolution des tonnages futurs à traiter (probable réduction des tonnages avec la mise en place notamment de la collecte séparée de la fraction fermentescible des ordures ménagères), la fin d'exploitation commerciale du site est fixée dans le projet d'arrêté ci-joint au 1er juillet 2009 (date calculée sur la base d'un apport moyen de 17 000 t/an).

Les ordures ménagères proviendront de la collecte des sacs « noirs » sur les communes de l'est et du nord-est de la Charente. Le CET pourra aussi recevoir dans une moindre mesure le tout-venant des déchetteries de la zone de chalandise définie dans le projet d'arrêté.

L'article 1.5.2. du projet d'arrêté qui détermine les déchets qui peuvent être réceptionnés sur le site est le résultat de la confrontation entre la liste qui figurait dans l'arrêté d'autorisation initiale de la décharge et celle qui est présentée dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Rien n'a été ajouté, la liste est simplement plus détaillée.

### 2- CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
322 - B - 2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	20 000 t/an et au total 104 580 tonnes soit 116 200 m <sup>3</sup>	Autorisation

### 3- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le site d'exploitation est localisé sur la commune de ROUZEDE, au lieu-dit « le Grand Clos », à environ 1 200 mètres au sud-est du hameau « La Séguinie » et à 1 000 mètres à l'est de la route départementale 112. Le lieu-dit habité le plus proche est « Bellefond » situé à 800 mètres à l'ouest.

L'ensemble du CET représente un peu moins de 10 hectares et s'inscrit au nord du bassin versant du ruisseau de Planchas alimentant l'étang du même nom, c'est pourquoi les membres du comité Natura 2000 Bandiat-Tardoire demande l'extension du périmètre de cette zone (qui passerait de 560 à 2 200 ha) pour y inclure le CET qui fut par le passé une source de pollution pour l'étang mais aussi le golf de La Prèze. Les lixiviats du CET étant désormais traités par une station d'osmose inverse (filtration membranaire à haut rendement épuratoire), la communauté de communes avait projeté de vidanger l'étang de Planchas et de faire traiter ses sédiments. Cette opération a cependant été annulée étant donné que l'autorisation de vidange n'était toujours pas délivrée mi-novembre alors que la vidange devait se faire réglementairement avant le 1<sup>er</sup> décembre.

Le secteur est essentiellement agricole à vocation d'élevage. Le paysage est donc constitué de prés pâturés entrecoupés de zones boisées.

Il n'y a pas d'activité industrielle dans le secteur du CET. Le golf de La Prèze est situé à 1 100 mètres au sud-est.

## **4- PREVENTION DES NUISANCES**

### **4.1 - Pollution des eaux**

L'eau n'est utilisée qu'à des fins sanitaires.

Les eaux usées sont traitées par un filtre à sable.

Pour limiter les entrées d'eau dans les zones où sont stockés des déchets, les eaux de ruissellement extérieures au site sont collectées via les fossés du réseau communal des eaux pluviales des côtés nord et sud-est et rejetées au milieu naturel. Le site est bordé sur sa partie sud-ouest par le ruisseau de Planchas qui empêche l'entrée d'eaux sur le site.

Les eaux de ruissellement ayant ruisselé sur le site sont collectées dans un fossé périphérique intérieur à l'installation puis stockées dans un bassin de décantation de 2 000 m<sup>3</sup>. Elles seront contrôlées avant chaque rejet et au moins une fois par mois sur la température, le pH et la conductivité. Si un de ces paramètres venait à présenter une teneur anormale, des analyses plus complètes doivent être réalisées. En cas de dépassement confirmé des valeurs limites de rejet, ces eaux seraient transférées dans le bassin de stockage des lixiviats afin de subir un traitement avant rejet au milieu naturel. Tous les trimestres les eaux du bassin d'eaux pluviales doivent être analysées sur l'ensemble des paramètres physico-chimiques qui figurent dans l'annexe I à l'arrêté.

Les eaux de l'aire de lavage des camions d'apports de déchets sont collectées et dirigées vers un débourbeur puis un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le réseau des eaux de ruissellement intérieures.

Les casiers n<sup>os</sup> 1 à 6 disposent d'un réseau de drainage en fond de casier conforme à l'arrêté modifié du 9 septembre 1997. De cette façon, tous les lixiviats sont collectés puis dirigés vers un bassin de stockage de 5 000 m<sup>3</sup>. La composition des lixiviats stockés dans ce bassin devra être analysée tous les 3 mois.

Suivant les quantités stockées, le SMVDED organisera des campagnes de traitement des lixiviats au moyen d'une station d'osmose inverse mobile avant de les rejeter au milieu naturel. D'après une étude, le rendement épuratoire de la station sera de 99% pour les Composés Organiques Totaux (COT) et de 90% pour la Demande Chimique en Oxygène (DCO). La teneur de ces deux paramètres s'était dégradée dans les dernières analyses réalisées avant les travaux de 2001. Cette technique de traitement est déjà utilisée sur le CET de SAINTE-SEVERE et donne de bons résultats. De plus des normes de rejet sont imposées par l'annexe I du projet d'arrêté. Ces normes ont été déterminées avec la collaboration de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAFF) et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et en tenant compte de la qualité du milieu récepteur. Ces valeurs limites sont plus sévères que celles proposées dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les eaux souterraines doivent faire l'objet prochainement d'une analyse complète qui servira de référence puis d'une analyse deux fois par an pour suivre la qualité de ces eaux et détecter une éventuelle pollution. Il n'y a pas de captage dans un rayon de 900 mètres.

### **4.2 - Pollution atmosphérique**

Pour traiter le biogaz généré par l'ancien stockage de déchets réaménagé, le SMVDED a installé des puits de collecte. Pour éviter les nuisances olfactives que peuvent occasionner ces gaz, ces puits sont équipés d'un dispositif de filtration.

L'exploitant devra présenter à l'inspection des installations classées une étude pour la collecte et le traitement du biogaz qui sera généré par les déchets stockés dans les casiers numérotés 1 à 6.

Autour du casier en exploitation, un filet retiendra les envols éventuels de déchets et l'exploitant est chargé d'entretenir la propreté de son site.

A la fin de chaque semaine, une couche de matériaux inertes sera épanchée sur le casier en cours d'exploitation afin de limiter les envols, les infiltrations d'eau et les odeurs. Le même dispositif servira de couverture intermédiaire sur les casiers qui n'ont pas atteint leur côte finale et dont l'exploitation doit se poursuivre ultérieurement.

#### **4.3 - Déchets**

Les boues issues du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures seront évacuées dans une filière adaptée ainsi que les résidus du traitement par osmose inverse des lixiviats.

Les déchets résultant du nettoyage du site seront mis dans le casier en cours d'exploitation sous réserve du respect des critères d'admission.

Les déchets générés par l'entretien des engins d'exploitation (huiles, graisses) seront évacués pour être traités dans une filière adaptée.

Les déchets de bureau seront valorisés ou éliminés sur le site.

#### **4.4 - Bruit, vibrations et transport**

Les équipements et engins d'exploitation doivent être conformes aux normes en vigueur pour limiter les bruits à la source. La propagation du bruit sera limitée par les digues des casiers de stockage. Le lieu-dit le plus proche est à 800 mètres.

La principale source d'émergence sonore dans l'environnement est le trafic routier. Les apports de déchets se feront de 9h à 12h et de 13h à 17h la semaine et de juin à septembre, le samedi de 10h à 12h compte tenu des déchets générés par « Le Village du Chat » et les campings avoisinants.

Le projet d'arrêté demande à l'exploitant de réaliser une mesure de bruit pour confirmer le niveau d'émergence de l'installation et fixe des valeurs limites.

#### **4.5 - Santé**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir le site en état de propreté et prévenir la présence de rongeurs, insectes et oiseaux.

Aucun produit dangereux ne peut être stocké sur le site ou enfoui dans les casiers.

### **5- PREVENTION DES RISQUES**

Le principal risque d'une telle exploitation est l'incendie. Pour prévenir ce danger, le site n'accepte pas les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer.

Pour faire face à ce risque, l'établissement dispose d'une ligne téléphonique pour avertir les secours, d'extincteurs, d'un stock de matériaux inertes et du bassin d'eaux de ruissellement intérieures qui peut servir de réserve incendie.

### **6- GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitation de CET est soumise à la constitution de garanties financières.

Les garanties financières ont été calculées sur la base d'un apport annuel de 20 000 tonnes et par conséquent sur une période d'exploitation de cinq ans qui est la durée de vie minimale du site. Ce mode de calcul est pénalisant pour le SMVDED car les montants par poste sont évalués en fonction du tonnage de déchets stockés. Les garanties financières sont calculées sur des périodes triennales.

Les montants étant le résultat d'un calcul basé sur des hypothèses majorantes, le projet d'arrêté demande au SMVDED de les recalculer avant la fin de la première période triennale afin de calquer au mieux à la situation réelle de l'exploitation.

Un délai de trois mois est laissé à l'exploitant à compter de la notification de l'arrêté pour trouver un établissement de cautionnement.

### **INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER**

Le projet d'arrêté ci-joint est une mise à jour de l'arrêté initial d'autorisation qui datait de 1979. Cette mise à jour s'est révélée nécessaire du fait du changement d'exploitant, des modifications d'exploitation et des dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001.

Les travaux du SMVDED n'étant pas à considérer comme une extension, il n'a pas eu d'enquête administrative telle qu'elle est prévue par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Cependant, s'il ne s'agit pas d'un changement notable au sens réglementaire, il est apparu souhaitable de réunir la Commission Locale d'information et de Surveillance (CLIS) pour l'informer des travaux en cours et des décisions administratives qui sont prises. Ainsi une réunion de la CLIS va être organisée prochainement.

Par ailleurs, dans le cadre de l'information du public, le SMVDED devra rédiger un document d'information sur le CET et sur son exploitation puis le transmettre au maire de ROUZEDE et au président de la CLIS.

### **CONCLUSION**

Compte-tenu des éléments présentés par le SMVDED à la DRIRE et sous réserve du respect des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Charente, après avis des membres du conseil départemental d'hygiène, d'autoriser le SMVDED à poursuivre l'exploitation du CET de ROUZEDE jusqu'au 1er juillet 2009.

La Technicienne de l'Industrie et des Mines,  
Inspecteur des installations classées,

Sandrine BLERVACQUE

VU,  
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines  
Par intérim,

Philippe BELLION